

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.128 du 26 juin 2013

A. 208.650/VIII-8594

En cause : **VAN LOO** Dominique,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ittre, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Joëlle SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 avril 2013 par Dominique VAN LOO tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'acte administratif adopté par le Collège communal d'Ittre, en séance du 18 février 2003, par lequel il est décidé :

- « 1° de confirmer la suspension de Madame Dominique VAN LOO, admise au stage de directeur dans l'enseignement communal d'Ittre le 1^{er} février 2012, conformément à l'article 60 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, sans réduction de traitement, pour les raisons suivantes qui persistent depuis notre délibération du 19 novembre 2012 :
- avoir en votre qualité de directrice, le 11 octobre 2012, manqué aux devoirs de votre fonction, et notamment aux articles 6 et 8 du décret du 6 juin 1994, en invitant publiquement à 'bien voter dimanche' (14 octobre 2012, jour des élections communales) lors d'une réunion avec les parents, manquant ainsi à votre devoir de réserve;
 - avoir, en votre qualité de directrice, le 11 octobre 2012, manqué aux devoirs de votre fonction, et notamment aux articles 6 et 8 du décret du 6 juin 1994, en vous désolidarisant publiquement des décisions prises par le Collège communal sur base de vos propres propositions;

- avoir, en votre qualité de directrice, le 11 octobre 2012, manqué aux devoirs de votre fonction, et notamment aux articles 6 et 8 du décret du 6 juin 1994, en reportant sur le pouvoir organisateur la responsabilité de ne pas réunir le conseil de participation alors qu'il s'agit d'une mission vous incombant en vertu de sa lettre de mission

2° De communiquer la présente décision à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article 60, § 3, alinéa 4, du décret précité, avec mention des voies de recours.

3° De porter la présente décision à la connaissance du Gouvernement conformément à l'article 63 du décret précité»",

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la lettre du 7 mai 2013 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Fidèle MUSEKERA SAFARI, loco M^e Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 7 mai 2013, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.